





Le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement le code général des collectivités territoriales (art.R1424-17) prévoient que le **dispositif** des délibérations du conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du président, qui ont un caractère **réglementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutaires**.



Le **texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du conseil d'administration, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Maréchal Leclerc à PAU.**



Directeur de la publication : **Jean-Pierre MIRANDE**

SDIS 64

 BP 1622 – 64016 PAU Cedex

 0820 12 64 64

 05 59 80 22 41

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
N° 82 – Novembre / Décembre 2019**

SOMMAIRE

1 - Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau

N° délibération	Libellé	Page
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 04 novembre 2019	
N° 2019/192	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, de données relatives aux interventions nautiques – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	1
N° 2019/193	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre Béton Contrôlé du Béarn (Groupe DANIEL) et le SDIS64 - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	3
N° 2019/194	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et le SDIS64 - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	5
N° 2019/195	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre le Centre Hospitalier de Pau et le SDIS64 - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	7
N° 2019/196	Avenant n°1 à la convention de financement pour la construction du centre d'incendie et de secours à Lasseube entre les communes défendues en premier appel par le centre d'incendie et de secours à Lasseube et le SDIS64 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	9
N° 2019/197	Don de matériels réformés <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	12
N° 2019/198	Procédure d'attribution d'un marché d'acquisition de matériels roulants - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	14
N° 2019/199	Convention de partenariat entre la SOCEGI et le SDIS64 - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	16
N° 2019/200	Suppression et création de postes <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	18

N° délibération	Libellé	Page
N° 2019/201	Mise à disposition d'un fonctionnaire du SDIS64 auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	20
N° 2019/202	Convention de mandat entre le SDIS64 et le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	21
N° 2019/203	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, de l'équipe animalière au profit des services des douanes – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	22
N° 2019/204	Convention portant sur les conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, à titre onéreux, avec le Centre Hospitalier de la Côte Basque et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	23
N° 2019/205	Convention portant sur les conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, à titre onéreux, avec le Centre Hospitalier de Pau et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	25
N° 2019/206	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes » SSIAP – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	27
N° 2019/207	Convention portant sur la collaboration opérationnelle entre le SDIS64 et la Croix Rouge française dans le cadre du dispositif ORSEC – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	28
N° 2019/208	Convention portant sur la prise en charge et l'acheminement de victimes vers une structure hospitalière dans le cadre d'un dispositif prévisionnel de secours ou d'un plan de secours entre le SDIS64, le Centre Hospitalier de la Côte Basque, le Centre Hospitalier de Pau et le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	30
N° 2019/209	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'un agent chargé de la fonction d'inspection – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2019)</i>	32
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 02 décembre 2019	
N°2019/210	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre la Mairie d'Hendaye et le SDIS64 - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 02/12/2019)</i>	34

N° délibération	Libellé	Page
N°2019/211	Modification en cours d'exécution n°2 au marché « fourniture de services de télécommunications pour l'interconnexion en réseau des différents sites du SDIS64 (WAN) » - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 02/12/2019)</i>	36
N°2019/212	Procédure d'attribution d'un marché de fourniture et livraison de titres-restaurant, chèques évènements familiaux et chèques cadeaux culturels au profit des agents du SDIS64 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 02/12/2019)</i>	37
N°2019/213	Procédure d'attribution d'un marché de maintenance et prestations de services autour des applications métiers du SDIS64 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 02/12/2019)</i>	38
N°2019/214	Procédure d'attribution d'un marché de maintenance et prestations de service autour de la solution SIG du SDIS – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 04/10/2019)</i>	40
N°2019/215	Avenant n°1 à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS64 et la société Autoroutes du Sud de la France – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 02/12/2019)</i>	41
N° 2019/216	Contrat de location saisonnière pour la période hivernale 2019-2020 à Gourette – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 02/12/2019)</i>	43
N° 2019/217	Contrat de location saisonnière pour la période hivernale 2019-2020 à Gourette – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 02/12/2019)</i>	44
N° 2019/218	Contrat de location saisonnière pour la période hivernale 2019 2020 à Gourette – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 02/12/2019)</i>	45
N° 2019/219	Contrat de location saisonnière pour la période hivernale 2019-2020 à La Pierre Saint-Martin – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 02/12/2019)</i>	46
N° 2019/220	Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 02/12/2019)</i>	48
N° 2019/221	Mise à disposition d'un fonctionnaire auprès du SDIS64 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 02/12/2019)</i>	50

N° délibération	Libellé	Page
	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 12 décembre 2019	
N°2019/222	Contributions des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) montants arrêtés pour l'année 2020 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16/12/2019)</i>	51
N°2019/223	Budget primitif 2020 ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16/12/2019)</i>	56
N°2019/224	Conseil d'administration du SDIS64 (nombre et répartition des sièges, pondération des suffrages) <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 19/12/2019)</i>	58
N°2019/225	Taux de promotion pour les avancements de grade de toutes filières représentées au SDIS64 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16/12/2019)</i>	63
N°2019/226	Recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16/12/2019)</i>	65

2 - Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
GGDR SAB/CV N° 2019-9606	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	67
GGDR CUS N° 2019- 9609	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°2 à l'arrêté n°2019-5549 du 20 juin 2019)	69
GGDR N° 2019.9917	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (modificatif n°2 à l'arrêté n°2019-2102 du 5 mars 2019)	70
GGDR CUS N° 2019.10213	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°5 à l'arrêté n° 2159 du 7 mars 2019)	71

<p>GGDR CUS N° 2019.10214</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°2 à l'arrêté n° 2019-5711 du 27 juin 2019)</p>	<p>72</p>
<p>GGDR CUS N° 2019.10874</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R. (groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°2 à la liste annuelle d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R.)</p>	<p>73</p>
<p>GGDR N° 2019.10880</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°5 à l'arrêté n° 2019-2102 du 5 mars 2019)</p>	<p>74</p>
<p>GGDR URST SAB/CV N° 2019.10892</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance risques radiologiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif à l'arrêté n° 2019-1088 du 31 janvier 2019)</p>	<p>75</p>
<p>GGDR N° 2019.42</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°4 à l'arrêté n° 2019-545 du 17 janvier 2019)</p>	<p>77</p>
<p>SSSM PEG/SC N° 19-123</p>	<p>Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques fixant la commission médicale chargée de l'examen du projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques</p>	<p>78</p>
<p>SSSM N° 2019-124</p>	<p>Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant habilitation à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques</p>	<p>80</p>
<p>GDEC N° 2019-3367</p>	<p>Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste d'aptitude au grade de sergent du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques</p>	<p>81</p>

SJSA / LA N° 2019/35DEL	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Alexandre POCQUET, en qualité de chef du groupement des systèmes d'information	82
SJSA / LA N° 2019/36PF	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant octroi de protection fonctionnelle à M. Arthur MARO	85
SJSA / LA N° 2019/37PF	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant octroi de protection fonctionnelle à M. Jean-Philippe CASSOURRET	87
SJSA / LA N° 2019/38PF	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant octroi de protection fonctionnelle à M. Éric AZAIS	89
SJSA / LA N° 2019/39PF	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant octroi de protection fonctionnelle à M. Pierre CASTERA-GARLY	91
SJSA / LA N° 2019/40PF	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant octroi de protection fonctionnelle à M. Bruno DIAS	93
SJSA / LA N° 2019/41PF	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant octroi de protection fonctionnelle à M. Teddy GUERIN	95



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

DIRE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, DE DONNÉES RELATIVES AUX
INTERVENTIONS NAUTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et l'État, dans le cadre du système national d'observation de la sécurité dans les activités nautiques (SNOSAN), relative à la mise à disposition, à titre gracieux, de données concernant les interventions à caractère nautique.

Afin de mieux connaître les caractéristiques des accidents relatifs aux activités nautiques et de mettre ainsi en place des actions de prévention pertinentes, le ministère chargé de la mer, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ont convenu, par protocole en date du 2 juillet 2015, d'un dispositif en partenariat intitulé « Système National d'Observation de la Sécurité des Activités Nautiques » (SNOSAN). L'École Nationale de Voile et des Sports Nautiques, établissement public du ministère chargé des Sports, en assure les fonctions opérationnelles et administratives.

Trois missions sont assignées au SNOSAN :

- recueillir les données relatives aux accidents nautiques en mer ;
- analyser les données sous plusieurs angles : survenance, paramètres techniques, technologiques, matériels et humains ;
- sensibiliser le public et émettre toutes propositions utiles en matière de prévention de formation, de normalisation et de réglementation.

En lien avec la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur (DGSCGC), il a été convenu d'identifier cinq SDIS « pilotes » dont le SDIS64.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018 / 150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU le protocole d'accord interministériel du 2 juillet 2015 portant création du SNOSAN ;

CONSIDÉRANT que le sauvetage en mer a été déclaré Grande cause nationale en 2017 et que le SDIS64 est notamment appelé à intervenir en milieu aquatique pour des événements liés à la pratique des activités nautiques et aquatiques ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

λ

1. **DÉCIDÉ** de conclure la convention relative à la mise à disposition de données relatives aux interventions à caractère nautique, à titre gracieux, avec l'Etat, dans le cadre du système national d'observation de la sécurité dans les activités nautiques (SNOSAN).

2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition de données relatives aux interventions à caractère nautique avec M. Thierry COQUIL, Directeur des affaires maritimes au sein du ministère de la Transition écologique et solidaire et M. Jean-Yves LE DEROFF, directeur de l'École Nationale de Voile et des Sports Nautiques, dans le cadre du système national d'observation de la sécurité dans les activités nautiques (SNOSAN).

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE BÉTON CONTROLÉ
DU BÉARN (Groupe DANIEL) ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre BÉTON CONTROLÉ DU BÉARN (Groupe DANIEL) et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. David GUÉRIN, conducteur de centrale et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'ARUDY.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre BÉTON CONTROLÉ DU BÉARN (Groupe DANIEL) et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. David GUÉRIN, conducteur de centrale, et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'ARUDY. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre BÉTON CONTROLÉ DU BÉARN (Groupe DANIEL) et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. David GUÉRIN, conducteur de centrale, et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'ARUDY.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES
ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. David LOPEZ, adjoint technique et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de PAU.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. David LOPEZ, adjoint technique et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de PAU. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. David LOPEZ, adjoint technique et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de PAU.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LE CENTRE
HOSPITALIER DE PAU ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation, entre le Centre Hospitalier de Pau et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Sylvain GARBAIGT, permanencier assistant de RM et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de NAY.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation entre le Centre Hospitalier de Pau et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Sylvain GARBAIGT, permanencier assistant de RM et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de NAY. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation entre le Centre Hospitalier de Pau et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Sylvain GARBAIGT, permanencier assistant de RM et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de NAY.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 04 novembre 2019

GDAF - SFIN

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE
FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE
SECOURS À LASSEUBE ENTRE LES COMMUNES DÉFENDUES EN PREMIER
APPEL PAR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS À LASSEUBE ET LE
SDIS64**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer l'avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et les communes défendues en premier appel par le centre d'incendie et de secours à Lasseube, relative au financement de la construction du centre d'incendie et de secours à Lasseube.

Par délibération n°2019/04 du conseil d'administration du SDIS64 en date du 07 février 2019, le montant de l'opération a été réévalué à 925 000 € HT (soit 1 110 000 € HT) au lieu de 791 667 € HT (soit 950 000 € TTC).

Le nouveau montant prévisionnel de la participation globale de l'ensemble des communes défendues en premier appel par le CIS de Lasseube a été fixé à 165 750 € (au lieu de 150 417 € fixé initialement).

Le montant de participation prévisionnel de chaque commune doit être revu et fait l'objet de cet avenant n°1.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2014-094 du 25 septembre 2014 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

VU la délibération du bureau du conseil d'administration n° 2015/14 en date du 10 février 2015 autorisant le président du SDIS64 à signer la convention de financement avec les communes défendues en premier appel par le centre d'incendie et de secours à Lasseube ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2015/027 du 11 février 2015 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2016/004 du 28 janvier 2016 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2018/150 du 28 juin 2018 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. DÉCIDE de conclure :

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Aubertin, relative à la participation financière prévisionnelle de la commune d'Aubertin à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Lasseube pour un montant de 36 427 € (la convention initiale prévoyait une participation prévisionnelle d'un montant de 33 057 €) ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Estialescq, relative à la participation financière prévisionnelle de la commune d' Estialescq à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Lasseube pour un montant de 13 998 € (la convention initiale prévoyait une participation prévisionnelle d'un montant de 12 703 €) ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lacommande, relative à la participation financière prévisionnelle de la commune de Lacommande à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Lasseube pour un montant de 13 097 € (la convention initiale prévoyait une participation prévisionnelle d'un montant de 11 885 €) ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lasseube, relative à la participation financière prévisionnelle de la commune de Lasseube à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Lasseube pour un montant de 92 631 € (la convention initiale prévoyait une participation prévisionnelle d'un montant de 84 062 €) ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lasseubetat, relative à la participation financière prévisionnelle de la commune de Lasseubetat à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Lasseube pour un montant de 9 597 € (la convention initiale prévoyait une participation prévisionnelle d'un montant de 8 709 €) ;

2. AUTORISE le Président à signer :

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Aubertin, relative à la participation financière prévisionnelle de la commune d'Aubertin à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Lasseube pour un montant de 36 427 € (la convention initiale prévoyait une participation prévisionnelle d'un montant de 33 057 €) ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Estialescq, relative à la participation financière prévisionnelle de la commune d' Estialescq à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Lasseube pour un montant de 13 998 € (la convention initiale prévoyait une participation prévisionnelle d'un montant de 12 703 €) ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lacommande, relative à la participation financière prévisionnelle de la commune de Lacommande à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Lasseube pour un montant de 13 097 € (la convention initiale prévoyait une participation prévisionnelle d'un montant de 11 885 €) ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lasseube, relative à la participation financière prévisionnelle de la commune de Lasseube à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Lasseube pour un montant de 92 631 € (la convention initiale prévoyait une participation prévisionnelle d'un montant de 84 062 €) ;

Jo

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lasseubetat, relative à la participation financière prévisionnelle de la commune de Lasseubetat à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Lasseube pour un montant de 9 597 € (la convention initiale prévoyait une participation prévisionnelle d'un montant de 8 709 €) ;

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019





**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 04 novembre 2019

GDAF - SFIN

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE AU DON DE MATÉRIELS RÉFORMÉS**

La présente délibération a pour objet de réformer des biens et de les donner au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2017/143 du 22 juin 2017 relative à la réforme de matériels immobilisés ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2018/222 du 04 octobre 2018 relative au don de matériels réformés et autres ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de réformer les biens listés en annexe.
2. **AUTORISE** le don des biens listés en annexe.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019



ANNEXE – LISTE DE VEHICULES PROPOSES A LA REFORME

N° d'ordre	Qté	N° d'inventaire (si connu)	Marque/ N° de série	Modèle (pour les véhicules)	Désignation du matériel (Type de matériel)	N° d'immatriculation	Année d'acquisition	Fournisseur (tiers)	Destination
1	1	9900681	Peugeot	Partner	VLU	705 YE 64	12/10/2005	ABCIS	Don au CD 64
2	1	9900793	Peugeot	Partner	VLCG	8811 YY 64	14/05/2008	ABCIS	Don au CD 64
3	1	9900799	Peugeot	Partner	VLCG	2340 YY 64	28/05/2008	ABCIS	Don au CD 64
4	1	9900932	Renault	Kangoo	VLCG	AW 845 TP	13/07/2010	EDEN AUTO	Don au CD 64
5	1	9900559	Renault	Master	VSAV	4404 XX 64	07/10/2004	EDEN AUTO	Don au CD 64
6	1	9900668	Peugeot	Boxer	VTU	1505 YE 64	12/10/2005	EDEN AUTO	Don au CD 64



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

SAMP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ D'ACQUISITION
DE MATÉRIELS ROULANTS
AUTORISATION A SIGNER**

Une procédure de mise en concurrence a été lancée le 12/09/2019 pour l'acquisition de matériels roulants (8 lots).

Il s'agit d'un marché passé en groupement de commandes avec le Département des Pyrénées-Atlantiques pour les lots n°5 et 8, relatifs à l'acquisition de véhicules légers 5 places, le SDIS64 étant coordonnateur de la consultation pour ces deux marchés.

Pour les autres lots, le SDIS64 est seul acheteur public.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 04/11/2019 pour examiner les offres proposées et attribuer les marchés aux offres économiquement les plus avantageuses.

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

- prix : 50%
- valeur technique : 46%
- durée de garantie : 2%
- délai de livraison : 2%

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 04 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. AUTORISE** le président à signer les marchés suivants :

LOTS	LIBELLÉ	PRIX UNITAIRE TTC	TITULAIRES
1	Fourniture de véhicules légers utilitaires 5 places	19 327,26	PPDA
2	Fourniture de véhicules légers de secours médicalisés 2 places	34 881,48	PPDA

14

3	Fourniture de véhicules de transport de personnels de type microbus 9 places rallongé	28 789,10	MORGAN'S
4	Fourniture de véhicules légers 5 places (Peinture rouge vif)	14 680,76	MORGAN'S
5	Fourniture de véhicules légers 5 places (Peinture blanche)	14 802,76	MORGAN'S
6	Fourniture de véhicules légers hors route de type pick-up	49 292,40	AUTO SELECTION-TOYOTA HILUX
7	Fourniture de véhicules légers essence 5 places (Peinture rouge vif)	13 449,76	MORGAN'S
8	Fourniture de véhicules légers essence 5 places (Peinture blanche)	13 640,76	MORGAN'S

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS




Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019

15



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 04 novembre 2019

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SOBEGI ET LE
SDIS64
AUTORISATION À SIGNER**

Le partenariat entre les industriels du plateau de Lacq et le SDIS 64 est actif et se doit de perdurer. Initié par plusieurs conventions liées à l'entraide opérationnelle mais également sur des installations de formation, il a été redynamisé en 2013 par une convention globale articulée sur les thématiques suivantes :

- ✓ Coopération opérationnelle
- ✓ Coopération dans le domaine de la formation (accès au plateau technique et prestation pédagogique (stages) de l'une ou l'autre entité)
- ✓ Partenariat dans le domaine du risque technologique
- ✓ Développement du volontariat

Les deux entités ainsi impliquées souhaitant poursuivre le partenariat pour le densifier, le développer et le pérenniser ont devant elles l'opportunité suivante, à l'occasion des 5 ans de la convention en cours, de transformer celle-ci en reprenant les axes suivants :

- ✓ Maintenir les actions de formation au profit de l'autre
- ✓ Poursuivre l'assistance opérationnelle réciproque
- ✓ Maintenir le développement du volontariat
- ✓ Continuer le partenariat dans le domaine des mesures, modélisations et autres technologies liées au risque industriel
- ✓ Ajuster les conditions d'utilisation du plateau en scellant le principe que le SDIS 64 est utilisateur prioritaire des installations qui seront sus-définies

Afin de donner une perspective durable, la convention repart sur une échéance décennale, ponctuée d'un bilan intermédiaire à 5 ans et de rencontres annuelles.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la convention de partenariat entre les deux entités ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention de partenariat entre la SOBEGI et le SDIS64 pour une durée de dix ans à compter de sa signature par les deux parties.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de partenariat avec M. Philippe CANIN, président de la SOBEGI.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019

17



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

GDEC

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTES

La présente délibération a pour objet de supprimer et créer les postes suivants pour prendre en compte le besoin du service :

	POSTES ACTUELS A SUPPRIMER			POSTES A CREER		
	Affectation	Définition du poste	Grade(s)	Affectation	Définition du poste + commentaires	Grade(s)
1.	Groupement fonctionnel GGDR et groupements territoriaux	4 emplois d'officier expert prévention	Lieutenant de 2 ^{ème} classe à lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels	Groupement fonctionnel GGDR et groupements territoriaux	4 emplois d'officier expert prévention	Lieutenant de 2 ^{ème} classe à lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Ou Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels

Il est donc proposé de supprimer les postes ainsi définis et de créer en concomitance les postes répondant aux évolutions exposées ci-dessus.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique départemental en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique départemental en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

18

1. **DECIDE** de supprimer et créer les postes comme suit :

	Postes supprimés	Postes créés	Date d'effet
1	<u>Filière sapeurs-pompiers</u> Cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie B Grades de lieutenant de 2 ^{ème} classe à lieutenant hors classe 4 emplois à temps complet	<u>Filière sapeurs-pompiers</u> Cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie B Grades de lieutenant de 2 ^{ème} classe à lieutenant hors classe Ou Cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie A Grade de capitaine 4 emplois à temps complet	05/11/2019

2. **DECIDE** de supprimer et créer les postes énumérés ci-dessus, à compter du 4 novembre 2019.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019

19



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 04 novembre 2019

GDEC - SGPE

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DU SDIS64
AUPRÈS DE LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE**

La présente délibération a pour objet d'autoriser la mise à disposition d'un fonctionnaire du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette mise à disposition sera partielle et l'intéressé exercera ses fonctions à raison de 20 jours par an en sa qualité de bénévole élu au conseil d'administration de la MNT. Les conditions de la mise à disposition seront fixées par convention (durée, conditions d'emploi, rémunération, contrôle et évaluation des activités). Il convient de préciser que la MNT remboursera au SDIS64 le montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la mutualité ;

VU la loi n°84-53 du 26/10/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18/06/2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n°2018 / 150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE** de conclure une convention relative à la mise à disposition d'un agent du SDIS64 au profit de la Mutuelle Nationale Territoriale, à raison de 20 jours par an.
- 2. AUTORISE** le président à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un agent du SDIS64 au profit de la Mutuelle Nationale Territoriale et ses avenants éventuels.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

GDMG - SDAI

DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION DE MANDAT ENTRE LE SDIS64 ET LE
SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT BÉARN BIGORRE (SEABB)
AUTORISATION À SIGNER

Dans le cadre de l'opération collective de réhabilitation des branchements particuliers en domaine privé menée par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB), le SDIS64, propriétaire du centre d'incendie et de secours de PONTACQ peut bénéficier d'une aide pour la mise en séparatif de son réseau d'eaux usées, sur un montant plafonné à 50 % du montant des travaux hors taxes.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU le projet de convention de mandat entre le SDIS64 et le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre ;

CONSIDÉRANT que le SDIS64 a l'obligation de mettre en conformité ses raccordements aux réseaux d'eaux usées et pluviales sur le domaine public ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention de mandat relative à l'aide financière pour la réhabilitation des branchements d'eaux usées et pluviales du centre d'incendie et de secours de Pontacq sur le domaine public.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de mandat relative à l'aide financière pour la réhabilitation de branchements d'eaux usées et pluviales du centre d'incendie et de secours de Pontacq sur le domaine public avec M. Hubert LASSEGUE, président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

GGDR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, DE L'ÉQUIPE ANIMALIÈRE AU
PROFIT DES SERVICES DES DOUANES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et la Direction Régionale des DOUANES, relative à la capture d'animaux réputés dangereux ou affichant un comportement agressif afin de permettre la poursuite des opérations de contrôle par les agents des douanes. Cette convention précise les modalités d'engagement ainsi que le champ d'action de l'équipe animalière au profit des services des douanes.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-42 ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'utilité à conventionner avec la Direction Régionale des DOUANES afin de lui apporter une aide technique dans l'accomplissement de ses missions ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition de l'équipe animalière au profit des services des douanes, à titre gracieux, à compter de sa signature pour une durée d'un an, avec la Direction Régionale des DOUANES. La convention est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition de l'équipe animalière, à titre gracieux, au profit des services des douanes, avec M. Patrice FRANÇOIS, directeur de la Direction Régionale des DOUANES .

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

GGDR - CTAC

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION PORTANT SUR LES
CONDITIONS D'INTERVENTION DU SDIS64 EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DES
TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVÉS,
À TITRE ONÉREUX, AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE
ET LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64, le Centre Hospitalier de la Côte Basque et le préfet des Pyrénées-Atlantiques, relative aux conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.

L'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale des centres 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas des missions du SDIS définies par l'article L.1424-2 du même code, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU.

Les conditions de cette prise en charge formalisées dans le projet de convention présenté sont fixées par l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1, L.1424-2 et suivants et L.1424-42 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6112-1, L.6112-5, L.6143-7, L.6311-1 et suivants et R.714-5-1 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU le référentiel relatif au secours à personne et à l'aide médicale urgente des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juin 2010 ;

VU la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements sièges de SAMU ;

VU la délibération n°2018 / 150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative aux conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, à titre onéreux, à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, avec le Centre Hospitalier de la Côte Basque et le préfet des Pyrénées-Atlantiques.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative aux conditions d'intervention du SDIS 64 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés avec M. Michel GLANES, directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque et le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019

24



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

GGDR - CTAC

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION PORTANT SUR LES
CONDITIONS D'INTERVENTION DU SDIS64 EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DES
TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVÉS,
À TITRE ONÉREUX, AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE PAU ET LE PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64, le Centre Hospitalier de Pau et le préfet des Pyrénées-Atlantiques, relative aux conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.

L'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale des centres 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas des missions du SDIS définies par l'article L.1424-2 du même code, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU.

Les conditions de cette prise en charge formalisées dans le projet de convention présenté sont fixées par l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1, L.1424-2 et suivants et L.1424-42 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6112-1, L.6112-5, L.6143-7, L.6311-1 et suivants et R.714-5-1 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU le référentiel relatif au secours à personne et à l'aide médicale urgente des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juin 2010 ;

VU la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements sièges de SAMU ;

VU la délibération n°2018 / 150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative aux conditions d'intervention du SDIS 64 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, à titre onéreux, à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, avec le centre hospitalier de Pau et le préfet des Pyrénées-Atlantiques.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative aux conditions d'intervention du SDIS 64 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés avec M. Jean-François VINET, directeur du Centre Hospitalier de Pau et le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

GGDR-SPRV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION PORTANT SUR LES
MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS
«SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE À PERSONNES» SSIAP
AUTORISATION À SIGNER**

Le SDIS64 doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3, la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation ou d'information à destination de personnel SSIAP.

Il est donc nécessaire d'élaborer avec les sociétés de formations agréées dans les Pyrénées-Atlantiques une convention annuelle avec une forfaitisation du coût de chaque type de jury. Cette convention prévoit une prestation à titre onéreux incluant les frais de présidence du jury et de secrétariat.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 29 / 2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU la délibération n° 2018 / 150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la demande de la société ASFO ADOUR domiciliée à 1052 rue de la Ferme de Carboué 40000 MONT DE MARSAN représentée par Mme Cécile BAZEQUE.

Après en avoir délibéré l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP, avec ASFO ADOUR, à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020, renouvelable deux fois par tacite reconduction.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec Mme Cécile BAZEQUE, directrice du centre de formation ASFO ADOUR.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019

27



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

GGDR - SORM

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION PORTANT SUR LA COLLABORATION
OPÉRATIONNELLE ENTRE LE SDIS64 ET LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ORSEC
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre la Croix-Rouge française et le SDIS64, afin de définir les conditions de la collaboration entre les deux entités dans le domaine des missions de secours tel que cela est prévu par l'article L725-4 du code de la sécurité intérieure :

- Elle définit les missions dévolues ainsi que les modalités de déclenchement ;
- Elle précise les règles d'engagement et les règles d'indemnisation relatives aux frais kilométriques et aux consommables ;
- Elle précise la possibilité pour la Croix-Rouge française de bénéficier d'actions de formation réalisées gracieusement par le SDIS64.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 à L725-9, R. 725-1 à R.725-13 et R.741-1 à R.741-7 ;

VU le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

VU la circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de la sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la convention d'assistance technique du 25 février 2014 entre la DGSCGC et la CRF ;

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objectif de tisser des liens opérationnels avec la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix-Rouge française ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la collaboration opérationnelle entre le SDIS64 et la Croix-Rouge française dans le cadre du dispositif ORSEC, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la collaboration opérationnelle entre le SDIS64 et la Croix-Rouge française dans le cadre du dispositif ORSEC avec M. Denis PALLUAT DE BESSET, président de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix-Rouge française.

JEAN-PIERRE MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019

29



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 04 novembre 2019

GGDR - SORM

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION PORTANT SUR
LA PRISE EN CHARGE ET L'ACHEMINEMENT DE VICTIMES VERS UNE
STRUCTURE HOSPITALIÈRE DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF
PRÉVISIONNEL DE SECOURS OU D'UN PLAN DE SECOURS
ENTRE LE SDIS64, LE CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE,
LE CENTRE HOSPITALIER DE PAU ET
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE
SAUVETAGE ET DE SECOURISME DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet de définir les conditions de la collaboration entre le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, le centre hospitalier de la côte basque, le centre hospitalier de Pau et le SDIS64 dans le domaine des dispositifs prévisionnels de secours (DPS), tel que cela est prévu par l'article L.725-4 du code de la sécurité intérieure.

Les DPS font partie des quatre missions nationales de sécurité civile pour lesquelles les associations ont obtenu l'agrément national. Par définition, les DPS sont mis en place afin de couvrir les risques à l'occasion de manifestations sportives ou culturelles. Une grille d'évaluation des risques est calculée en fonction du contexte, de l'environnement, du type d'événement et du public attendu. Cette grille, signée par l'organisateur détermine la configuration du dispositif de secours.

Ce dispositif a pour mission de donner l'alerte, prodiguer les premiers soins, faciliter l'arrivée des premiers secours et le cas échéant, la prise en charge et l'acheminement des victimes vers une structure hospitalière suite à la régulation du SAMU.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-4 ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 et notamment l'article relatif à la procédure de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2018 portant agrément de sécurité civile à la FFSS dans le cadre de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objectif de tisser des liens opérationnels avec le Comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention relative à la prise en charge et à l'acheminement de victimes vers une structure hospitalière dans le cadre d'un dispositif prévisionnel de secours ou d'un plan de secours entre le Comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, le Centre Hospitalier de la Côte Basque, le Centre Hospitalier de Pau et le SDIS64.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la prise en charge et à l'acheminement de victimes vers une structure hospitalière dans le cadre d'un dispositif prévisionnel de secours ou d'un plan de secours avec M. Emmanuel-Jean IMMIG, président du Comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, M. Michel GLANES, directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque et M. Jean-François VINET, directeur du Centre Hospitalier de Pau.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 novembre 2019

SSSM-SHYS

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, D'UN AGENT CHARGÉ DE LA
FONCTION D'INSPECTION
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection.

L'ACFI assure une mission de contrôle et de conseil auprès de l'autorité territoriale.

Ainsi, il est chargé de contrôler l'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail, les conditions de travail et la prévention des risques professionnels.

A ce titre :

- il vérifie la bonne application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité des agents, qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 3),
- il propose à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- il émet un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité au travail,
- en cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions,
- il peut assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT.

Le bureau du conseil d'administration,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 5 ;

VU la circulaire n° NOR : INTB1209800C relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la convention pour la mission d'inspection signée entre le le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques et le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques en date du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale doit désigner le ou les agents chargés de la fonction d'inspection et qu'elle peut passer une convention avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition de tels agents ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection, à titre gracieux, à compter du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2020, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64).
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection avec M.Michel HIRIART, président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64).

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2019



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 02 décembre 2019

MPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE
LA MAIRIE D'HENDAYE ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Mairie d'Hendaye et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Frédéric WALCH, employé communal et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Hendaye.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Mairie d'Hendaye et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Frédéric WALCH, employé communal et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Hendaye. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Mairie d'Hendaye et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Frédéric WALCH, employé communal et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Hendaye.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 décembre 2019

SAMP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 2
AU MARCHÉ « FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR
L'INTERCONNEXION EN RESEAU DES DIFFERENTS SITES DU SDIS64 (WAN) »
AUTORISATION À SIGNER**

La modification en cours d'exécution n° 2 au marché « fourniture de services de télécommunications pour l'interconnexion en réseau des différents sites du SDIS64 (WAN) » a pour objet une prolongation de délai de six mois.

Le marché actuel arrive à échéance le 31/12/2019. Pour des raisons techniques, le marché ne sera finalisé que dans les semaines à venir. Cette consultation étant lancée sous forme d'appel d'offres, le délai imparti pour la publicité et l'analyse ne permettront une notification que courant mars 2020. C'est pourquoi le marché est prolongé du 01/01/2020 au 30/06/2020 avec le titulaire actuel Ariane Network.

Cette modification n'a aucune incidence financière sur le marché.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2015/166 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 du 8 décembre 2015 autorisant le président à signer le marché ;

VU la délibération n°2017/200 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 du 12 septembre 2017 autorisant le président à signer la modification en cours d'exécution n° 1 ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le président à signer la modification en cours d'exécution n° 2 relative au marché « fourniture de services de télécommunications pour l'interconnexion en réseau des différents sites du SDIS64 (WAN) ».

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 décembre 2019
SAMP

DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE ET
LIVRAISON DE TITRES-RESTAURANT, CHÈQUES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX ET CHÈQUES
CADEAUX CULTURELS AU PROFIT DES AGENTS DU SDIS64
AUTORISATION À SIGNER

Une procédure de mise en concurrence a été lancée le 22/08/2019 pour la fourniture et la livraison de titres-restaurant, chèques événements familiaux et chèques cadeaux culturels (3 lots).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 02/12/2019 pour examiner les offres proposées et attribuer les marchés aux offres économiquement les plus avantageuses.

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

- Valeur technique 60%
- Prix 40%

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. AUTORISE** le président à signer les marchés suivants :

LOTS	LIBELLÉ	MONTANT MAXIMUM ANNUEL en € TTC	TITULAIRES
1	Fourniture et livraison de titres restaurant	450 000 €	UP
2	Fourniture et livraison de chèques événements familiaux	200 000 €	UP
3	Fourniture et livraison de chèques cadeaux culturels	60 000 €	UP

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 02 décembre 2019

SAMP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE A LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE MAINTENANCE ET
PRESTATIONS DE SERVICES AUTOUR DES APPLICATIONS METIERS DU SDIS64
AUTORISATION A SIGNER**

Une consultation passée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L.2122-1 et R.2122-3-3° du Code de la Commande Publique a été lancée le 12/11/2019 pour la maintenance et les prestations de service autour des applications métiers du SDIS64.

Cette consultation est composée de 5 lots, d'une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction 3 fois maximum. Chaque marché est un accord cadre à bons de commande, sans minimum sans maximum.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. AUTORISE le président à signer les marchés suivants :

LOTS	LIBELLÉ	TITULAIRES
1	Maintenance de l'application de Gestion des ressources humaines - Paye - Formation - Matériel technique - Traitement des vacances et Gestion de l'environnement BO et de ses univers	ANTIBIA
2	Maintenance de l'Application de gestion financière	CIRIL
3	Maintenance de l'application de gestion des temps	OCTIME
4	Maintenance de l'application d'aide à la décision constituée de briques d'applications métiers et d'un entrepôt de données	OXIO

5	Maintenance de l'application de gestion du courrier AIRS COURRIER et AIRS CAPTURE	DIGITECH
---	--	----------

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 décembre 2019

SAMP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE A LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE MAINTENANCE ET
PRESTATIONS DE SERVICE AUTOUR DE LA SOLUTION SIG DU SDIS
AUTORISATION À SIGNER**

Une consultation passée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L.2122-1 et R.2122-3-3° du Code de la Commande Publique a été lancée le 12/11/2019 pour la maintenance et les prestations de service autour de la solution SIG du SDIS64.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le président à signer le marché suivant :

LIBELLÉ	MONTANT MAXIMUM ANNUEL HT	TITULAIRE
Maintenance et prestations de service autour de la solution SIG du SDIS64	49 000 €	ESRI FRANCE

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 décembre 2019

GGDR – SORM

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS, À LA MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE ET AUX MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE SDIS64 ET LA SOCIÉTÉ AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
AUTORISATION À SIGNER**

Le présent avenant à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération conclue entre le SDIS64 et la société des Autoroutes du Sud de la France, signée le 12 novembre 2018, a pour objet de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites par l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière.

Ces dispositions élargissent la gratuité de péage aux véhicules d'intérêt général prioritaires en opération, en introduisant entre autres la gratuité de passages sur le réseau géré par la société ASF liés à une intervention située hors du domaine autoroutier.

Cet avenant définit les modalités de discrimination des différents types de passage sur le réseau autoroutier des véhicules du SDIS64 ainsi que les procédures d'échanges d'information visant à établir les relations financières entre les deux parties.

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-42 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.122-4-3 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la convention du 12 novembre 2018 relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS64 et ASF ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure un avenant n°1 à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération conclue entre le SDIS64 et la société des Autoroutes du Sud de la France, applicable à compter de sa signature par les parties.
2. **AUTORISE** le président à signer l'avenant n°1 à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération conclue entre le SDIS64 et la société des Autoroutes du Sud de la France avec M. Nicolas MAZEAU, Directeur Régional Sud-Atlantique ;
3. **AUTORISE** le président à signer les documents afférents à cet avenant n°1, permettant la mise en œuvre opérationnelle de cet avenant (contrat de prélèvement bancaire ou contrat concernant les badges).

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

42



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 décembre 2019

GDMG

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CONTRAT
DE LOCATION SAISONNIÈRE POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2019-2020
À GOURETTE
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer les contrats de location saisonnière concernant l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires assurant la couverture opérationnelle de la station d'altitude de Gourette. Par délibération n° 2015/65 en date du 11 juin 2015, le conseil d'administration du SDIS64 a adopté le dispositif de permanence dans les centres d'intervention des stations d'altitude en période hivernale. Ce dispositif prévoit, notamment :

- le maintien des permanences dans la station d'altitude de Gourette ;
- des effectifs de permanence de sapeurs-pompiers volontaires durant toute la saison hivernale ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de une à plusieurs semaines consécutives ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers extérieurs au département pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de un à quatre mois.

En conséquence, afin d'héberger quatre sapeurs-pompiers assurant les permanences, le SDIS64 est conduit à louer, à proximité immédiate du centre d'intervention, pour la période du 02 décembre 2019 au 28 mars 2020, des appartements.

L'agence SQUARE HABITAT propose la location de deux appartements meublés, à Gourette, pour deux personnes, pour la période du 02 décembre 2019 au 28 mars 2020, pour un montant de 6 000 € au total.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** la location de deux appartements meublés pour deux personnes par appartement, pour la période du 02 décembre 2019 au 28 mars 2020, avec l'agence SQUARE HABITAT pour un montant de 6 000 € au total. Les frais de consommation en électricité sont en supplément et seront transmis en fin de contrat pour la totalité des locations (montant approximatif estimé à 500 €).
2. **AUTORISE** le président à signer les contrats de location des deux logements meublés avec l'agence SQUARE HABITAT.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2019 à l'article 6132 « locations immobilières » pour un montant approximatif estimé de 500 € en 60612 pour les

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 décembre 2019

GDMG

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CONTRAT
DE LOCATION SAISONNIÈRE POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2019-2020
À GOURETTE
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer les contrats de location saisonnière concernant l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires assurant la couverture opérationnelle de la station d'altitude de Gourette. Par délibération n° 2015/65 en date du 11 juin 2015, le conseil d'administration du SDIS64 a adopté le dispositif de permanence dans les centres d'intervention des stations d'altitude en période hivernale. Ce dispositif prévoit, notamment :

- le maintien des permanences dans la station d'altitude de Gourette ;
- des effectifs de permanence de sapeurs-pompiers volontaires durant toute la saison hivernale ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de une à plusieurs semaines consécutives ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers extérieurs au département pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de un à quatre mois.

En conséquence, afin d'héberger deux sapeurs-pompiers assurant les permanences, le SDIS64 est conduit à louer, à proximité immédiate du centre d'intervention, pour la période du 20 décembre 2019 au 08 mars 2020, un appartement.

La commune des Eaux-Bonnes propose la location d'un appartement meublé, à Gourette, pour deux personnes, pour la période du 20 décembre 2019 au 08 mars 2020, pour un montant mensuel de 600 €.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** la location d'un appartement pour deux personnes, pour la période du 20 décembre 2019 au 08 mars 2020, avec la commune des Eaux-Bonnes pour un montant de 1 800 € au total. Les frais de consommation en électricité sont en supplément pour un montant estimé de 150 euros par mois.
2. **AUTORISE** le président à signer le bail de location d'un logement meublé avec le maire de la commune des Eaux-Bonnes.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2019 à l'article 6132 « locations immobilières » pour un montant de 1 800 € et pour un montant mensuel estimé de 150 € en 60612 pour les frais de

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 décembre 2019

GDMG

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CONTRAT
DE LOCATION SAISONNIÈRE POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2019-2020
À GOURETTE
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer les contrats de location saisonnière concernant l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires assurant la couverture opérationnelle de la station d'altitude de Gourette. Par délibération n° 2015/65 en date du 11 juin 2015, le conseil d'administration du SDIS64 a adopté le dispositif de permanence dans les centres d'intervention des stations d'altitude en période hivernale. Ce dispositif prévoit, notamment :

- le maintien des permanences dans la station d'altitude de Gourette ;
- des effectifs de permanence de sapeurs-pompiers volontaires durant toute la saison hivernale ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de une à plusieurs semaines consécutives ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers extérieurs au département pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de un à quatre mois.

En conséquence, afin d'héberger deux sapeurs-pompiers assurant les permanences, le SDIS64 est conduit à louer, à proximité immédiate du centre d'intervention, pour la période du 20 décembre 2019 au 8 mars 2020, un appartement.

Monsieur Jean PEDESTARRES propose la location d'un appartement meublé, à Gourette, pour deux personnes, pour la période du 20 décembre 2019 au 08 mars 2020, pour un montant de 2 500 € au total.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** la location d'un appartement pour deux personnes, pour la période du 20 décembre 2019 au 08 mars 2020, avec Monsieur Jean PEDESTARRES pour un montant de 2 500 € au total. Les frais de consommation en électricité sont en supplément pour un montant total estimé à 450 euros.
2. **AUTORISE** le président à signer le bail de location d'un logement meublé avec Monsieur Jean PEDESTARRES.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2019 à l'article 6132 « locations immobilières » pour un montant de 2 500 € et pour un montant total estimé de 450 € en 60612 pour les frais de

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

45



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 02 décembre 2019

GDMG/SMAI

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX CONTRATS
DE LOCATION SAISONNIÈRE POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2019-2020
À LA PIERRE SAINT-MARTIN
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer les contrats de location saisonnière concernant l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires assurant la couverture opérationnelle de la station d'altitude de La Pierre St-Martin. Par délibération n°2015/65 en date du 11 juin 2015, le conseil d'administration du SDIS64 a adopté le dispositif de permanence dans les centres d'intervention des stations d'altitude en période hivernale. Ce dispositif prévoit, notamment :

- le maintien des permanences dans la station d'altitude de La Pierre St-Martin ;
- des effectifs de permanence de sapeurs-pompiers volontaires durant toute la saison hivernale ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de une à plusieurs semaines consécutives ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers extérieurs au département pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de un à quatre mois.

En conséquence, afin d'héberger les sapeurs pompiers assurant les permanences opérationnelles, le SDIS64 est conduit à louer à proximité immédiate du centre d'intervention pour la période

- du 30 novembre 2019 au 31 mars 2020 :
 - 1 appartement pour 2 personnes ;
 - 1 appartement pour 1 personne ;
 - 1 studio pour 1 personne
- Du 8 décembre 2019 au 8 mars 2020 :
 - 1 appartement pour 1 personne ;
 - 1 studio pour 1 personne.

L'Agence HARRIA à Arette La Pierre Saint-Martin propose la location de ces appartements et studios pour un montant total de 23 150 euros incluant pour chaque, un forfait de consommation en électricité de 4 000 KWh.

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** la location de trois appartements et deux studios pour 6 personnes pour un montant total de de 23 150 € incluant un forfait de consommation en électricité de 4 000 KWh par location.

2. **AUTORISE** le président à signer les contrats de location saisonnière avec le directeur de l'Agence HARRIA à Arette La Pierre Saint-Martin.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2020 à l'article 6132 « locations immobilières » pour un montant de 23 150 € et en 60612 pour les frais de consommation en électricité.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

47



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 02 décembre 2019

GDEC - SGPE

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE
FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Aux termes du 1° de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le SDIS64 peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix huit mois consécutifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen de coopération transfrontalière Interreg POCTEFA, le SDIS64 assure le rôle de chef de file du projet ALERT (Anticiper et Lutter dans un Espace commun contre les Risques Transfrontaliers) avec ses partenaires sapeurs-pompiers de Guipuzcoa, Navarre et Aragon.

La conduite de ce projet requiert des moyens humains permettant notamment la coordination des différents acteurs, la mise en œuvre des orientations définies et des objectifs fixés et d'assurer la gestion budgétaire du projet qui s'inscrit dans un cadre réglementaire de financement strict fixé par l'Europe nécessitant une haute technicité dans la prévision et la gestion des dépenses en budget de fonctionnement et d'investissement.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé de recruter, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au Groupement gestion des risques, pour une durée de douze mois maximale sur une période de dix huit mois consécutifs, un agent contractuel appartenant à la catégorie hiérarchique A.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent à temps complet (35h hebdomadaire) dans les conditions fixées au 1° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et de recruter un agent contractuel appartenant à la catégorie A pour une durée de 12 mois sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 juillet 2021.
2. **DÉCIDE** que l'emploi de cet agent contractuel sera doté de la rémunération établie par référence avec les rémunérations du cadre d'emplois des attachés territoriaux et complétée par les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées

pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux par délibérations du conseil d'administration du SDIS64.

3. **AUTORISE** le président à signer le contrat de travail.
4. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif et notamment à l'article 64111.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

49



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 02 décembre 2019

GDEC

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE AUPRÈS DU SDIS64**

La présente délibération a pour objet d'autoriser la mise à disposition auprès du Service départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques d'un fonctionnaire affecté au Département.

Cette mise à disposition se fera à temps partagé, l'agent concerné conservera une partie de son activité au sein de son administration d'origine.

L'agent servira notamment de relais organisationnel entre le président du CASDIS et les services.

Chargé de missions de conseil auprès du président, il pourra se voir confier des missions d'élaboration et de préparation des décisions ainsi que de leur suivi.

Les conditions de la mise à disposition seront fixées par convention (durée, conditions d'emploi, rémunération, contrôle et évaluation des activités).

Il convient de préciser, qu'en application des dispositions dérogatoires mentionnées dans l'article 61-1, II, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le SDIS64 sera exonéré du remboursement de la totalité des rémunérations servies et des cotisations sociales versées.

Toutefois, le SDIS64 pourra verser à cet agent un complément de rémunération en référence au régime indemnitaire en vigueur pour les personnels permanents. Il pourra être indemnisé des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18/06/2008 l'article relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le président à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un agent du Département au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et ses avenants éventuels.
2. **DÉCIDE** d'indemniser l'exercice de ces responsabilités spécifiques par un complément de rémunération en référence au régime indemnitaire en vigueur au SDIS64 pour les personnels permanents et d'indemniser les frais et sujétions causés par l'exercice de ces fonctions.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019